

MESURES RH DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2020

Vous trouverez ci-dessous les articles de la LFSS pour 2020 applicables aux agents publics titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux personnels médicaux.

ARTICLE 13 : NON-ASSUJETTISSEMENT DES INDEMNITES DE RUPTURE CONVENTIONNELLE AUX COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, a instauré la rupture conventionnelle pour les **agents publics titulaires et non titulaires de la fonction publique** ainsi que pour **certains personnels médicaux** (praticiens contractuels, praticiens attachés, praticiens attachés associés).

L'article 13 de la LFSS pour 2020 prévoit que par dérogation les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées dans ce cadre sont **exclues de l'assiette de la CSG et de l'assiette des cotisations salariales d'origine légale et réglementaire à la charge de l'agent concerné, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale** (fixé à 3428 € en valeur mensuelle pour 2020).

Les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel précité sont intégralement assujetties.

ARTICLE 68 : INDEMNISATION DU CONGE DE PROCHE AIDANT

Cet article créé une **allocation journalière à destination des agents bénéficiant d'un congé de proche aidant**.

Son montant sera fixé par décret.

Il pourra être majoré lorsque l'aidant est une personne isolée et modulé lorsque l'aidant a fractionné son congé ou l'a transformé en temps partiel.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées au cours d'un mois civil sera également précisé par décret. Pour l'ensemble de la carrière, ce nombre est fixé à 66 par la LFSS.

Il est prévu que l'allocation n'est pas due lorsque le proche aidant est employé par la personne aidée. En outre, elle n'est pas cumulable avec certaines prestations, notamment :

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- L'indemnisation des congés de maladie d'origine professionnelle ou non ou d'accident du travail
- Les indemnités versées aux demandeurs d'emploi
- L'allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière du proche aidant est **versée par les caisses d'assurance familiales**, pour le compte de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Un rapport relatif à sa mise en œuvre sera remis au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Il évaluera notamment la pertinence d'une extension du droit au congé dans les jours suivant immédiatement le décès de la personne aidée.

ARTICLE 69 : ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'OBTENTION DU CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Cet article prévoit la **possibilité de fractionner ou de prendre le congé de présence parentale sous la forme d'un temps partiel.**

En conséquence, il modifie **l'article 41 de la loi n°86-33 et l'article L.1225-62 du code du travail applicable aux personnels médicaux.**

En cas de fractionnement du congé ou de passage à temps partiel, il est prévu que le montant de l'allocation journalière de présence parentale pourra être modulé selon les modalités définies par décret.

Cet article entrera en vigueur à une date définie par décret, et au plus tard le 30 septembre 2020.

ARTICLE 85 : ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DU TRAVAIL POUR RAISON MEDICALE – REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Cet article modifie les **modalités d'indemnisation du temps partiel thérapeutique** prévues à l'article L.323-3 du code de la Sécurité sociale, qui est applicable aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière en vertu de l'article 2 du décret n°91-155.

Les agents pourront désormais systématiquement bénéficier des indemnités journalières dès leur premier jour de temps partiel thérapeutique.

L'article 85 de la LFSS exclut en effet l'application du délai de carence de 3 jours.